

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 508

présenté par

Mme Dalloz, Mme Bonnivard et Mme Louwagie

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 10 à 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes du présent projet de loi, les personnes qui ont commencé à travailler avant 18 ans, devront cotiser 44 ans. C'est donc un an de plus que les 43 ans nécessaires à terme pour toucher une retraite à taux plein.

Or, ceux qui ont commencé à travailler jeunes sont ceux qui exercent, le plus souvent, des métiers pénibles et faiblement rémunérés.

Par conséquent, leur imposer 44 années de cotisations pour un départ à taux plein est une mesure tout à fait injuste.

Sans parler des personnes qui ont commencé à travailler pile l'année de leur vingtième année et qui ne bénéficieront donc pas du dispositif carrières longues puisqu'elles devront travailler également 44 ans quand l'âge légal sera porté à 64 ans.

Un actif sur cinq serait concerné.

Le présent amendement a donc pour objet de revenir au droit existant pour les carrières longues.